

Besançon, 3 juillet 2013 : la réunion sur le projet de règlement de publicité permettra-t-elle de redresser la barre avant qu'il ne soit trop tard ?

mardi 2 juillet 2013

Communiqué de Paysages de FranceContacts presse :

- National : 06 82 76 55 84
- Local : 06 67 27 82 58

Besançon, 3 juillet 2013 : la réunion sur le projet de règlement de publicité permettra-t-elle de redresser la barre avant qu'il ne soit trop tard ?

- Réunion mercredi 3 juillet 2013 sur le projet de règlement de publicité (RLP) de Besançon et des communes limitrophes : un contexte tout à fait « particulier »
- La demande adressée au maire de Besançon qu'il fasse cesser les infractions qui lui ont été signalées est restée sans réponse

La mairie de Besançon organise, mercredi 3 juillet à 20 heures, une réunion publique « dans le cadre de la concertation pour l'élaboration du règlement local de publicité ». À cette occasion, l'association Paysages de France, reconnue au plan national pour son expertise en matière d'affichage publicitaire

Note d'une part :

- que les démarches qu'elle a engagées depuis août 2012 en vue de contribuer utilement à la réalisation du projet se sont heurtées à un mur ;
- que même la saisine du maire de Besançon notamment, en vue de faire cesser des infractions, est restée à ce jour sans réponse et sans suite sur le terrain

(voir "bref historique" ci-dessous)

Observe d'autre part :

- Que contrairement aux allégations de la mairie de Besançon dans sa lettre du 31 octobre 2012, un projet existait bel et bien à cette date, la meilleure preuve étant que Paysages de France a pu se le procurer peu après par ses propres moyens. Ce projet, qui distingue les communes dites « centres » et les communes dites « périphériques » est daté du 22/06/2012-CAGB Dir. Stratégie Territoire FM. Il se compose de deux documents de 19 pages chacun.
- Que ce document, largement illustré, comporte plusieurs photographies faisant partie du fonds de Paysages de France, photos qui ont été utilisées sans l'autorisation de l'association.
- Que ce projet autorise sur le domaine public, le long des « grands axes urbains », c'est-à-dire le long des axes les plus parcourus et les plus vus, les panneaux publicitaires de grand format sur pied (10 m² avec le cadre), qui sont pourtant le symbole même de la pollution en matière d'affichage publicitaire.

- Que ce projet autorise également, le long des « axes à dominante résidentielle » et le long des « axes à dominante activité », c'est-à-dire le long des axes les plus parcourus, y compris dans la commune de Beure, les panneaux publicitaires de grand format sur pied (10 m² avec le cadre).
- Que ce projet autorise sur toutes les façades aveugles des zones de publicité dite « restreinte » ZPR 1 « Habitat », les panneaux publicitaires de grand format (10 m² avec le cadre).
- Que ces panneaux pourront, semble-t-il, être éclairés, motorisés et défilants, voire comporter de la publicité numérique de type vidéo, extrêmement agressive et accidentogène.
- Que dans les communes dites « périphériques », le projet autorise dans les ZPR 2a et ZPR 2b jusqu'à 4 dispositifs scellés au sol, de type « totem » de 6 m², soit le nombre et la surface plafond autorisés par le régime applicable en l'absence de RLP. Cela alors que, en outre, ces « totems » sont un facteur bien connu de banalisation.
- Que le projet prévoit la possibilité d'installer, des enseignes sur façade pouvant atteindre 25 m², et même 50 m² sous certaines conditions (ZPR 2a et 2b et... hors agglomération !).
- Que rien ne semble prévu pour encadrer les enseignes numériques de type vidéo, y compris sur pied (scellées au sol), bien que ce type de dispositif perturbe gravement l'ambiance paysagère des lieux concernés, symbolise le gaspillage énergétique et soit réputé pour attirer l'attention des personnes en déplacement (piétons, cyclistes, automobilistes) dans des conditions dangereuses.
- Que ces dispositions, qui prévoient notamment de polluer les axes les plus parcourus, lesquels constituent par définition l'une des « vitrines » de l'agglomération, sont d'autant plus inappropriées qu'elles sont de nature à ternir non seulement l'image de l'agglomération de Besançon, mais celle du label UNESCO.
- Que, dans un contexte similaire, l'association a été contrainte, du fait des choix proposés à l'origine par le cabinet d'études Alkhos, d'intervenir en urgence pour alerter le maire d'une commune d'une autre région et permettre ainsi que des dispositions, à l'évidence incompatibles avec ledit label, soient, heureusement, abandonnées.
- Que contrairement à ce qui se passe à Besançon, les autres communes ou groupement de communes de France qui se sont engagées dans une démarche similaire, y compris les plus importantes, non seulement informent l'association comme il convient, mais, souvent, prennent elles-mêmes l'initiative de solliciter ses conseils.
- Que la réflexion sur les nuisances causées par l'affichage publicitaire remonte à plus de 15 ans et que le lancement du projet de règlement local de publicité remonte, quant à lui, à près de 6 ans (*L'Est Républicain* du 18 septembre 2007).

"Bref historique"

- 3 août 2012, l'association demande au maire de lui communiquer le projet de règlement. Il est précisé : « *pour que les spécialistes du domaine au sein de Paysages de France puissent étudier de façon approfondie ce projet et faire des observations, il est bien évidemment indispensable qu'ils disposent du document concerné.* » Celle lettre n'allait pas recevoir de réponse.
- 19 octobre 2012, le président de Paysages de France, à l'occasion d'un déplacement à Besançon, rencontre brièvement Jean-Louis Fousseret, lequel se dit alors « *tout à fait d'accord* » pour faire parvenir à l'association une copie dudit projet.
- 29 octobre 2012, Paysages de France confirme à Jean-Louis Fousseret que l'objectif de l'association est notamment de « *faire part de ses remarques éventuelles et apporter ainsi une contribution positive à un projet dont l'enjeu est d'autant plus important que, grâce à [lui] en particulier, la capitale de la Franche-Comté bénéficie de la reconnaissance exceptionnelle que représente l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO de l'œuvre de Vauban.* »
- 31 octobre 2012, Paysages de France reçoit une lettre de la mairie l'informant que « *cette demande ne sera pas satisfaite dans la mesure où le dossier de concertation préalable relatif au règlement local de publicité ne comporte pas de projet de règlement, mais expose, à ce stade de la procédure, la démarche engagée par la commune de Besançon, ses enjeux et les mesures envisagées.* »
- 4 décembre 2012, Paysages de France rappelle à Jean-Louis Fousseret l'accord qu'il avait donné de vive voix au président de l'association que le projet de RLP soit communiqué à cette dernière.
- 11 février 2013, en l'absence de réponse à son courrier du 4 décembre 2012, l'association fait une demande officielle au titre de l'article L. 121-5 du Code de l'urbanisme.
- 13 février 2013, Paysages de France reçoit une longue lettre de Jean-Louis Fousseret, qui invite *in fine* l'association « *à se manifester officiellement auprès de communes qu'elle choisira afin notamment d'être invitée aux réunions publiques* » (sic) *qui n'ont pas encore eu lieu.* »
- 16 mars 2013, Paysages de France demande, au maire de Besançon, à qui ont été transmises des fiches de relevés d'infraction par lettre recommandée avec accusé de réception, de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 581-27 du Code de l'environnement en vue de faire cesser les infractions qui lui ont été signalées. À ce jour, cette demande n'a été suivie d'aucune réponse.
- 13 mai 2013, Paysages de France confirme sa demande du 11 février 2013.